

# INTERPELLATION

**Auteur** PLR, par Bastien Forré (suppl.)  
**Objet** Conditions de remboursement de l'aide sociale  
**Date** 11.03.2019  
**Numéro** 2.0274

---

L'article 21 (al. 1) de la loi valaisanne du 29 mars 1996 sur l'intégration et l'aide sociale précise notamment que "La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons."

La loi stipule également que le calcul des montants à rembourser est effectué sur la base des principes établis par le règlement d'exécution de la présente loi.

Le règlement d'exécution en vigueur aujourd'hui date du 7 décembre 2011. La section 12 dudit règlement (art 48 et suivants) traite des principes de remboursement des prestations d'aides sociales. Il est précisé à l'article 48 al. 1 que le département doit émettre une directive pour fixer les conditions d'un retour à meilleure fortune.

A ce jour, le département n'a toujours pas établi de directive pour fixer les conditions d'un retour à meilleure fortune alors que le règlement est entré en vigueur il y a plus de 7 ans. Cette responsabilité de suivi incombe aujourd'hui aux communes et malheureusement il n'est pas possible pour ces dernières d'effectuer ces démarches sans des règles clairement définies, sans oublier la difficulté de suivre les situations des bénéficiaires qui quittent le territoire communal. En outre, l'investissement financier et humain consenti par une commune représente clairement une contrainte pour un tel suivi, sachant que c'est le canton et les autres communes via la péréquation qui bénéficieront au final des éventuels remboursements.

## **Conclusion**

Est-ce que cette directive est aujourd'hui en cours d'établissement?

Ne serait-il pas plus simple pour le canton d'assurer ce suivi par l'intermédiaire du service des contributions ou du service de l'action sociale, d'autant que les éventuelles recettes doivent être communiquées au canton?